

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE MODIFICATIF N° 90 /PRM/DAJ/DA/FV/2022

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 55/PA/DAJ/SCC/KL/2018

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de la police municipale en date du vingt -deux décembre deux mille vingt et un,

Vu l'avis N° 47/ 2022 du 31/01/ 2022 de la police municipale,

Considérant que lors des périodes de fortes pluies, de fortes houles et des périodes cycloniques, en vertu du principe de précaution il convient de demander à la population de l'Etang du Gol, repérée comme étant la plus exposée aux risques, d'évacuer leur domicile,

Considérant que toutes les évacuations doivent être faites, dès l'annonce du passage en alerte rouge en cas d'épisode cyclonique, ou du bulletin de fortes pluies,

Considérant que la réintégration des habitations ne sera possible qu'à compter de la levée des alertes ci-avant précitées et le constat du retour à la phase normale justifiant qu'il n'existe plus aucun danger,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès à la frange littorale de l'Etang du Gol,

Considérant que ces mesures consistent en la prise en compte du risque et, donc, la protection des personnes et des biens,

Considérant que pour prendre en compte la modification de l'article 1 de l'arrêté n° 55/PA/DAJ/SCC/KL/2018 du 16 janvier 2018, il y a lieu de modifier l'arrêté n° **55/PA/DAJ/SCC/KL/2018**.

ARRETE

Art. 1. – L'arrêté n° **55/PA/DAJ/SCC/KL/2018** est modifié comme suit en son article 1 :

Les occupants des logements situés sur les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessous étant repérés comme étant les plus exposés aux risques doivent évacuer dès l'annonce du passage en alerte rouge, ou dès bulletin émis par Météo France pour les épisodes de fortes houles ou de fortes pluies.

Résidents situés :
2 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
4 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
2 bis Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
10 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
6 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS

5 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
14 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
8 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
10 bis Impasse des Clapotis 97450 SAINT-LOUIS

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Art. 3. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

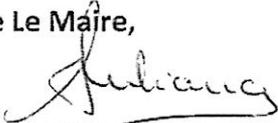
Art. 4. - Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet
- à M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis,
- à M. le Directeur de la Police Municipale,
- au Centre de Secours de Saint-Louis,

Fait à Saint-Louis, le

03 MARS 2022

Madame Le Maire,



Juliana M'DOIHOMA



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 55/PA/DAJ/SCC/KL/2018

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'avis n° 34 / 2018 de la Police Municipale en date du 16 janvier 2018,

Considérant que lors des périodes de fortes pluies, de fortes houles et des périodes cycloniques, en vertu du principe de précaution il convient de demander à la population de l'Etang du Gol, repérée comme étant la plus exposée aux risques, d'évacuer leur domicile,

Considérant que toutes les évacuations doivent être faites, dès l'annonce du passage en alerte rouge en cas d'épisode cyclonique, ou du bulletin de fortes houles ou de fortes pluies,

Considérant que la réintégration des habitations ne sera possible qu'à compter de la levée des alertes ci-avant précitées et le constat du retour à la phase normale justifiant qu'il n'existe plus aucun danger,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès à la frange littorale de l'Etang du Gol,

Considérant que ces mesures consistent en la prise en compte du risque et, donc, la protection des personnes et des biens,

ARRETE

Art. 1: - Les occupants des logements situés sur les parcelle cadastrées mentionnées ci-dessous étant repérées comme étant les plus exposées aux risques doivent évacuer dès l'annonce du passage en alerte rouge, ou dès bulletin émis par Météo France pour les épisodes de fortes houles ou de fortes pluies.

Nom prénom	Adresse	
Mme Vve TARNET née SEYCHELLES Julianie	2 impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS	OK
TARNET Félix / VALMY Claudette 0262 24 09 94	4 impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS	OK
TARNET Gérard / Stéphanie Edith 0262 26 89 05 ou 069341 44 85	2bis impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS	OK
SINAMAN Rosaire (père) Jean Marie (fils) 0693 80 47 24	10 impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS	OK
SINAMAN Augustin 0262 32 81 40 ou 0692 63 77 55	6 impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS	OK

DANIA Cédric /SINAMAN 0692 06 71 32 OU 0262 96 07 54	5 impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS	OK
MAHON Expédita 0692 28 02 18	14 impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS	OK
MAHON Yannis 0692 09 14 83		
MAHON Mie Michelle 0692 28 31 03	A été déposée dans la boîte à lettres	Absent
SINAMAN Henri Joël (fis de M. SINAMAN Rosaire)/ETANGSALE Cindy	10bis impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS N°8	OK
SINAMAN Sylvano	8 impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS	OK

Les occupants des logements concernés devront se rendre chez des proches ou vers l'un des centres d'hébergement communaux ouverts à cet effet.

Art. 2: - Les services du SDIS s'assureront dans ce laps de temps de 3 heures que les logements sont bien évacués.

Art. 3: - La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Art. 4: - Les présentes dispositions seront effectives dès publication et notification aux personnes intéressées. Celles-ci demeureront en vigueur jusqu'au retour à la normale.

Art. 5: - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 6: - Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Louis, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Louis, le Chef de Service de la Police Municipale, le représentant du SDIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Art. 7: - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Sous Préfet
- à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- au Chef de Service de la police municipale
- au SDIS

Saint-Louis, le 16 janvier 2018.

LE MAIRE

Patrick MALET



LE MAIRE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait suite à une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative